



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/221  
21 février 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 111 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/805)]

49/221. Plan des conférences

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences 1/,

Rappelant ses résolutions en la matière, notamment les résolutions 43/222 B du 21 décembre 1988, 46/190 du 20 décembre 1991, 47/202 du 22 décembre 1992 et 48/222 du 23 décembre 1993,

1. Prend note avec satisfaction du travail accompli par le Comité des conférences;

2. Approuve le projet révisé de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1995, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences 2/;

3. Autorise le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1995 les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires comme suite aux mesures et décisions qu'elle aura prises à sa quarante-neuvième session;

4. Invite les organes délibérants compétents à dissoudre tous les organes s'occupant de l'apartheid, comme suite à ses résolutions 48/258 A et B du 23 juin 1994;

---

1/ A/49/32 et Add.1 à 3.

2/ A/49/32, annexe I.

5. Invite les organes de l'Organisation à éviter de se réunir le 2 mars et le 9 mai 1995 et invite le Secrétariat, lorsqu'il établira les futurs calendriers des conférences et réunions, à en tenir compte;

6. Décide que la dérogation à la disposition de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, exigeant que les organes se réunissent à leurs sièges respectifs, sera :

a) Abrogée dans le cas du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, vu le transfert de cet organe à Vienne et sa décision de se réunir désormais dans cette ville;

b) Reformulée dans le cas du Conseil économique et social, vu la mesure qu'elle a adoptée à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'annexe à sa résolution 45/264 du 13 mai 1991, tendant à ce qu'une session de fond du Conseil, d'une durée de quatre à cinq semaines, soit tenue chaque année, entre mai et juillet, alternativement à New York et à Genève;

c) Abrogée dans le cas des commissions techniques du Conseil économique et social, étant donné qu'elles n'ont pas exercé depuis 1985 leur droit de se réunir hors siège.

95<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au contrôle et à la limitation de la documentation, notamment les résolutions 33/56 du 14 décembre 1978, 36/117 B du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982, 45/238 B du 21 décembre 1990, 47/202 B du 22 décembre 1992 et 48/222 B du 23 décembre 1993,

Ayant à l'esprit les opinions que les États Membres ont, durant sa quarante-neuvième session, exprimées au sujet de cette question à la Cinquième Commission 3/,

Constatant la pratique actuelle des États Membres consistant à demander, par l'intermédiaire d'organes intergouvernementaux ou d'organes d'experts, l'établissement de rapports,

Louant les initiatives prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population dans ses décisions 94/4 du 18 février 1994 et 94/24 du 16 juin 1994, pour contrôler et limiter la documentation,

Rappelant les décisions prises ces dernières années par le Conseil économique et social pour contrôler et limiter la documentation, en particulier dans ses résolutions 1988/77 et 1989/114, en date du 29 juillet 1988 et du 28 juillet 1989, et sa décision 1990/272 du 27 juillet 1990, et notant que certains documents continuent de ne pas être présentés à temps et conformément aux directives établies concernant la longueur maximale,

Notant avec satisfaction que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la

---

3/ Voir A/C.5/49/SR.26, 27, 30 et 35.

population et le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont décidé de se passer de comptes rendus analytiques,

Convenant qu'il est souhaitable, voire indispensable, que certains organes de caractère politique ou juridique disposent de procès-verbaux et de comptes rendus analytiques, tout en affirmant la nécessité de revoir les procédures d'établissement de comptes rendus de séance et, le cas échéant, de les rationaliser,

Encourageant les organes qui ont droit à des comptes rendus de séance à examiner s'ils en ont effectivement besoin,

1. Invite les organes créés par la Charte des Nations Unies à réexaminer leurs prérogatives en matière de comptes rendus de séance et demande instamment aux organes créés par traité, qui sont autorisés à fixer leur propre pratique en la matière, à examiner s'ils en ont effectivement besoin;

2. Décide que des comptes rendus de séance seront établis comme il est prévu dans l'annexe à la présente résolution;

3. Prie les organes ci-après de lui présenter, à sa cinquantième session, conformément aux procédures existantes, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des justifications à l'appui du maintien des services auxquels ils ont droit actuellement en matière d'établissement de comptes rendus de séance :

a) Tribunal administratif des Nations Unies (en cas de procédure orale);

b) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

c) Première Commission;

d) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

e) Organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui se réunissent à l'occasion de journées internationales de solidarité proclamées par l'Assemblée;

f) Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

4. Demande de nouveau que les présidents des organes et organes subsidiaires concernés de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires et des autres organes de l'Organisation proposent aux États Membres, au début de chaque session, de limiter le temps de parole des intervenants;

5. Décide que les comptes rendus de séance doivent être publiés ponctuellement;

6. Décide également d'adopter les mesures ci-après pour limiter la documentation :

a) Les documents émanant du Secrétariat devraient être clairs et concis et, en règle générale, ne pas dépasser le nombre maximum de pages fixé, sauf lorsque les renseignements demandés par des organes intergouvernementaux

/...

ou des organes d'experts exigent l'établissement de documents plus longs; à cette fin, le Secrétaire général devrait garder à l'étude la pratique actuelle en matière de contrôle et de limitation de la documentation, afin de réduire la longueur des documents chaque fois que possible;

b) Les rapports des organes subsidiaires devraient avoir une orientation pratique, être concis et renfermer des renseignements précis portant uniquement sur le travail accompli par l'organe concerné, ses conclusions, ses décisions et les recommandations faites à l'Assemblée générale;

c) Le Secrétariat est prié de faire en sorte que la documentation soit disponible, dans chacune des langues officielles de l'Organisation, conformément à la règle des six semaines concernant la distribution des documents;

d) Le Secrétariat est également prié, avant que l'Assemblée générale ne prescrive l'établissement de certains documents, d'indiquer s'ils pourront être établis conformément à la règle des six semaines et aux procédures budgétaires en vigueur;

e) Les États Membres et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale sont priés, dans toute la mesure possible, de faire preuve de modération lorsqu'ils présentent des propositions prévoyant l'établissement de rapports, en respectant pleinement les décisions prises en ce qui concerne la rationalisation du programme de travail;

7. Prend note de la teneur de l'annexe II du rapport du Comité des conférences 4/ et prie le Secrétariat d'y donner suite et de rendre compte au Comité à sa session de fond de 1995.

95<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

#### ANNEXE

##### Établissement de comptes rendus de séance

1. Organes qui continueront à bénéficier de procès-verbaux :

a) Conseil de sécurité;

b) Comité d'état-major;

c) Assemblée générale (séances plénières);

d) Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (pour l'audition de témoins);

e) Tribunal administratif des Nations Unies (en cas de procédure orale);

f) Conseil de tutelle;

g) Conférence du désarmement (étant entendu que les procès-verbaux seront établis pour la Conférence à partir du texte intégral des déclarations, telles qu'elles ont été faites et vérifiées par les délégations concernées, sans faire appel aux services de rédacteurs de procès-verbaux);

h) Commission du désarmement;

i) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

j) Première Commission;

k) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

l) Organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui se réunissent à l'occasion de journées internationales de solidarité proclamées par l'Assemblée.

2. Organes pour lesquels des comptes rendus analytiques continueront d'être établis :

a) Bureau et Grandes Commissions de l'Assemblée générale;

b) Organes subsidiaires du Conseil de sécurité;

c) Conseil économique et social (séances plénières);

d) Commission du droit international;

e) Comité spécial de l'océan Indien;

f) Commission des droits de l'homme et Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

g) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

h) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : Sous-Comité juridique;

i) Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

j) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

k) Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

l) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

i) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

ii) Réunions des États parties;

m) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

i) Comité contre la torture;

- ii) Réunions des États parties;
  - n) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
  - o) Convention relative aux droits de l'enfant :
    - i) Comité des droits de l'enfant;
    - ii) Réunions des États parties;
  - p) Pacte international relatif aux droits civils et politiques :
    - i) Comité des droits de l'homme;
    - ii) Réunions des États parties.
3. Organe pour lequel il ne sera plus établi de comptes rendus de séance :
- Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (sauf si le Comité demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif).

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'étude détaillée des services de conférence 5/,

1. Approuve les résultats et conclusions de l'étude détaillée des services de conférence, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
2. Se félicite des efforts faits par le Secrétaire général pour améliorer les services de conférence et demande instamment au Secrétariat de continuer à étudier les moyens d'assurer la prestation de services de conférence d'une manière qui réponde pleinement aux besoins des organes intergouvernementaux et des organes d'experts, tout en satisfaisant aux critères de qualité et de respect des délais;
3. Prie le Secrétaire général de tenir compte, lors de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, des effets négatifs éventuels de la suppression de dix-neuf postes au Bureau des services de conférence et services d'appui;
4. Prie également le Secrétaire général de tenir compte tout particulièrement des besoins en services de conférence résultant de l'accroissement de la charge de travail du Conseil de sécurité et, par voie de conséquence, de la Cinquième Commission ainsi que du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
5. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 contienne des indicateurs de résultats plus transparents, des informations plus précises sur

---

5/ A/C.5/49/34 et Corr.1.

le coût des réunions et de la documentation et une analyse détaillée de la demande réelle de services de conférence;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter des recommandations sur les services de formation linguistique qui seront prévus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, dans le but de tenir les interprètes et traducteurs au courant des derniers développements en ce qui concerne les six langues officielles de l'Organisation.

95<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

D

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que le développement de relations amicales entre nations conduirait au renforcement de la paix universelle et encouragerait la coopération internationale en vue de la solution des problèmes internationaux,

Notant que les sessions annuelles de l'Assemblée générale constituent le rassemblement de chefs d'État et de gouvernement et de ministres des affaires étrangères le plus important de l'année,

Tenant compte de l'augmentation sensible du nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies depuis quelques années,

Notant l'accroissement de la demande de locaux qui en résulte pour des réunions bilatérales et des contacts directs entre chefs d'État et de gouvernement et ministres des affaires étrangères des États membres pendant les sessions annuelles de l'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les réunions bilatérales et les contacts directs entre États Membres en contribuant à promouvoir les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de faciliter ces réunions bilatérales et ces contacts entre les États Membres,

1. Constate que les locaux existants – salon indonésien et salon chinois – sont devenus insuffisants pour permettre ces réunions bilatérales et ces contacts entre États Membres pendant la session annuelle de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de procéder à titre prioritaire à l'amélioration des arrangements prévus et de l'agencement des salons indonésien et chinois en vue de rendre possible un plus grand nombre de réunions bilatérales et de contacts entre les États Membres;

3. Prie également le Secrétaire général de prévoir d'autres locaux pour ces réunions;

4. Demande au Secrétariat d'examiner la possibilité de mettre en place un système équitable et efficace pour ce qui est de l'utilisation de ces lieux de réunion;

5. Prie le Secrétariat de faire en sorte que ces améliorations soient menées à bien avant la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

/...

6. Décide que ces améliorations doivent être apportées dans la limite des ressources disponibles.

95<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994